

**CURRICULUM NATIONAL
DE FORMATION
DU PARAJURISTE AU MALI**

Table des matières

Préface du Centre International de Coopération Juridique (CILC)	3
Avant propos du Coordinateur:	5
Introduction	8
Module 1 : L'Etat civil	17
Module 2 : L'accès à la justice et à l'administration	24
Module 3 : Le droit foncier	33
Module 4 : La prévention, la gestion et le règlement des conflits	40
Module 5 : Les droits humains	46
Module 6 : Les droits de la femme	54
Module 7 : Les droits de l'enfant	66
Module 8 : La démocratie et l'Etat de droit	69
Module 9 : La décentralisation	76
Conclusion Générale	89

Préface du CILC

Le Centre International de Coopération Juridique (CILC) est une organisation à but non lucratif des Pays Bas, créée en 1985. Le CILC donne l'assistance et l'expertise juridique aux pays en développement et en transition qui sont engagés dans des réformes juridiques. L'assistance technique du CILC a pour but de renforcer l'Etat de droit à la demande, toujours, des pays bénéficiaires. En 2005, le CILC a mis en œuvre soixante deux (62) projets dans 28 pays en Asie, au Moyen Orient, en Europe de l'Est, au Caucase et en Afrique.

L'intervention du CILC à travers le Thematische Co-Financiering (TMF) accordé par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays Bas au CILC, rentre dans le cadre d'un vaste programme de renforcement de l'Etat de droit en Georgie, en Éthiopie, en Indonésie, en Chine, au Yémen et au Mali. Ce programme international de coopération juridique a permis, entre autres, dans ces différents pays, de contribuer au renforcement des capacités de l'enseignement supérieur en Indonésie, au renforcement de la coopération académique dans le domaine du droit civil en Chine, et au renforcement de la coopération dans le domaine judiciaire au Yémen.

Ce projet de coopération technique et financier avec DEMESO pour l'adoption d'un curriculum national de formation des parajuristes au Mali, s'inscrit dans ce programme international du CILC et a pour but de renforcer les capacités des organisations de la société civile dans le domaine combien important

4

de la vulgarisation du droit auprès des populations maliennes. Ce programme a démarré par le Conférence Nationale de validation du Curriculum National du Parajuriste au Mali qui s'est tenue en Février 2006, au Centre international des Conférences de Bamako et se poursuit par l'accompagnement des structures formatrices de parajuristes organisées au sein du Cadre National de Pilotage, en vue de l'opérationnalisation effective dudit Curriculum.

Pour le CILC
Mr. Servaas Feiertag, LL.M
Senior Project Manager /Conseil Juridique
<http://www.cilc.nl>
Leiden, Pays Bas

Avant propos du Coordinateur

En 1991, le Mali a opté pour un Etat de démocratie pluraliste et d'Etat de droit. Ce qui suppose une connaissance et jouissance des droits et devoirs des citoyens, mais aussi leur participation active au processus. Malgré les avancées, Il est clair qu'aujourd'hui, il existe au niveau des populations, un déficit de connaissance de leurs droits et devoirs.

C'est pourquoi, depuis plus de dix ans, des organisations de la société ont initié des formations juridiques pour des personnes relais appelées parajuristes pour une appropriation des droits par les communautés à la base et la prise en charge de leurs problèmes de droit dans le respect des textes de la République.

C'est clair alors dans l'esprit des initiateurs du mouvement et selon même le statut du parajuriste, "que le parajuriste n'est pas un juriste, il n'est pas du corps judiciaire. Il est formé par des structures, à qui il est lié".

Il est aussi clair que le parajuridisme est une exigence démocratique pour sortir le droit des villes et le rapprocher au plus près du monde rural.

En janvier 2005, sur initiative de la CLINIQUE JURIDIQUE DEME SO avec l'appui financier d' Oxfam Novib (Pays-Bas) et Diakonia (Suède), un cadre de concertation a été mis sur place pour l'élaboration d'un programme national de formation des parajuristes au Mali.

6

Ainsi, les Organisations non gouvernementales, telles que la Coordination des Associations et ONGs Féminines (CAFO), l'Association pour la Défense des Droits de la Femme (APDF), le Consortium AJM-ODEF, WILDAF/MALI, la CLINIQUE JURIDIQUE DEME SO, accompagnées par l'Institut National de Formation judiciaire du Mali (INFJ), ont produit au bout de six longs mois un projet de curriculum.

Suite à la sollicitation de DEME SO, le Centre International de Coopération Juridique de Leiden (CILC) des Pays-Bas a accepté d'appuyer la préparation et la tenue d'un atelier national de validation du curriculum.

Après le succès de cet atelier qui a vu la participation de l'ensemble des acteurs concernés (pouvoirs publics, partenaires techniques et ongs), le CILC a continué son appui pour la mise en place d'un cadre national de pilotage du curriculum et son opérationnalisation.

L'engagement des structures membres sera ensuite consacré par la signature d'une convention de collaboration.

Ce curriculum est désormais notre propriété à tous : pouvoirs publics, société civile, partenaires techniques et financiers.

Pour son opérationnalisation, un cadre national de pilotage est en voie d'installation. Pour l'instant un comité transitoire prend en charge les affaires courantes.

Le cadre en question se veut un creuset où tous les acteurs puissent se retrouver pour une meilleure formation et suivi



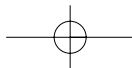
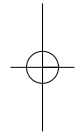
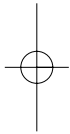
7

évaluation des parajuristes au Mali.

Puisse ce curriculum contribuer au renforcement de la démocratie et à la promotion des Droits de l'Homme au Mali.

Ibrahima KOREISSI,

Coordinateur National du Cadre National de Pilotage du
Curriculum National du Parajuriste au Mali.



INTRODUCTION

1. Contexte :

Depuis plus de dix ans, différentes ONGs dont DEME SO, le Consortium AJM-ODEF, l'APDF, la CAFO, entreprennent des programmes de formation des parajuristes pour l'appropriation des textes de droit par les communautés et la prise en charge de leurs problèmes de droit. Mais les différentes formations se faisaient selon les besoins et disponibilités de chaque acteur, ce qui ne favorise pas une vision uniforme ni du travail, ni de la formation du parajuriste.

Pour ce faire, DEME SO et ses partenaires de la société civile cités plus haut et l'Institut National de Formation Juridique (INFJ, service public à caractère scientifique rattaché au Ministère de la Justice) ont décidé de former un cadre de concertation pour essayer d'arriver à un curriculum de formation qui soit la même pour tous les parajuristes au Mali.

2. Finalité du Curriculum : Fruit de la coopération et de l'engagement entre les ongs maliennes formatrices de parajuristes, il vise à harmoniser leurs interventions et à améliorer ainsi la qualité de formation des parajuristes au Mali en vue de fournir un service de droit de qualité aux communautés à la base, en coopération avec l'Etat et les partenaires techniques et financiers du Mali oeuvrant dans le cadre du renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie.

3. Les fondements de l'orientation curriculaire :

Les fondements juridiques socio économiques et culturel :

Le processus démocratique et l'édification de l'Etat de droit enclenchés en Afrique vers les années 90 ont permis de réaliser des avancées sur le plan institutionnel par la création des institutions démocratiques et l'organisation périodique des élections. Mais le problème réside encore dans l'appropriation des institutions et de leurs mécanismes en relation avec le niveau de connaissance des citoyens de leurs droits et devoirs. Cette situation a tendance à produire une démocratie beaucoup plus institutionnelle que fonctionnelle en raison justement de cette non appropriation qui éloigne davantage les institutions des citoyens qu'elles sont sensées servir, toutes choses qui fondent leur légitimité. Cette situation est propre à tous les pays africains nouvellement ouverts à la démocratie.

Le Mali, malgré les avancées démocratiques qui en font un modèle démocratique apprécié sur le continent, ne fait pas exception à la règle. Dans un contexte démocratique marqué par l'émergence de nouvelles institutions démocratiques avec toutes ses exigences, le niveau d'analphabétisme élevé et de faibles connaissances des populations, de leurs droits et devoirs mais également des mécanismes et procédures juridiques, il paraît évident que l'expérience démocratique rencontre des difficultés et des obstacles majeurs dans son enracinement. D'où la nécessité pour les structures de la société civile de s'organiser en vue d'apporter leur contribution, aux côtés des actions des pouvoirs publics. Il s'agit de contribuer à aider les communautés à la base, à s'approprier les processus,

par la sensibilisation et la vulgarisation du droit. Le parajurisme s'est révélé au Mali et ailleurs, en Afrique, en Amérique latine et en Asie, comme l'instrument par excellence de renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit à la base, parce qu'il permet de porter le droit au plus près des communautés et de les aider ainsi à se prendre en charge dans le respect des textes en vigueur.

Les fondements pédagogiques et didactiques :

L'intérêt d'un curriculum national du parajuriste au Mali est en tout premier lieu d'uniformiser les formations, en offrant aux structures maliennes formatrices de parajuristes, un programme commun et consensuel fondé sur une évaluation des besoins des populations à la base. Et de manière précise, l'approche curriculaire permet de mettre en synergie, l'élaboration du programme de formation à l'aide des choix thématiques en fonction des besoins des populations, la conception et l'élaboration des matériels didactiques, la formation des formateurs, le dispositif d'expérimentation, d'évaluation et de validation, le dispositif de recherche action, enfin le dispositif de mobilisation sociale devant accompagner l'ensemble du processus.

3. A qui est destiné ce Curriculum ?

Ce Curriculum est destiné à servir à la formation des formateurs, autrement dit la formation des parajuristes. Mais il s'adresse à tous les acteurs qui interviennent dans le domaine de la vulgarisation du droit: Ongs et associations, pouvoirs publics et l'ensemble des partenaires au développement qui interviennent dans le cadre du renforcement de la démocratie,

de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme.

4. Structure et mode d'utilisation des Modules

Le Curriculum est construit dans une approche modulaire et obéit à la pédagogie par objectifs. L'approche modulaire offre assez de flexibilité et d'autonomie pour les formateurs. Quand à la pédagogie par objectifs, elle vise à développer des changements de comportements, condition du changement social et du développement.

La structure des modules obéit à des exigences pédagogiques et didactiques strictes. Dans chaque module, une brève introduction, l'objectif général et les objectifs spécifiques, des stratégies d'apprentissages, des activités précises, des propositions sur l'évaluation de l'appropriation du Module, enfin des éléments de contenu de connaissance sur le thème, sont formulés et élaborés. Cette disposition didactique vise essentiellement à obliger le formateur des parajuristes à ne pas perdre de vue les enjeux et les dimensions qui intéressent les populations dans les différents domaines du droit. Le parajuridisme n'est pas l'enseignement du droit dans une forme académique. Il s'agit d'apporter le droit au plus près des populations. Ce qui veut dire que l'académisme professoral ne peut être ici l'approche pédagogique. En plus, le parajuriste n'est ni juriste ni juge. Il doit être doté des connaissances essentielles qui lui permettront de transmettre le droit dans un langage et un style accessible aux populations. Le formateur doit absolument tenir compte de ce paramètre, condition de réussite de la formation

qu'il va assurer. L'expérience de terrain montre bien que le travail de terrain du parajuriste dépend entièrement du contenu et des méthodes d'apprentissage dispensés lors de la formation des formateurs. Ce qui veut dire que le formateur des formateurs tient ici une lourde responsabilité. Il sera évalué lui-même sur la base de l'appropriation par les apprenants des compétences et capacités visés dans chacun des modules du Curriculum National.

Si les objectifs (général et spécifiques) peuvent être le noyau dur des modules, autrement dit, qui doivent être suivis à la lettre, afin de les atteindre, par contre les stratégies d'apprentissage, les activités et les méthodes d'apprentissage et de formation peuvent être ici considérés comme des indications ou des orientations pédagogiques qui n'aliènent pas la liberté pédagogique et didactique du formateur. Il pourra les enrichir et les varier en fonction de son savoir faire pédagogique et la progression des apprenants dans l'acquisition des connaissances et des compétences.

En plus, l'ordre de présentation des modules n'aliène pas non plus la liberté didactique du formateur. Chaque module est traité de manière autonome et peut être traité indépendamment des autres, dans un ordre laissé à l'appréciation du formateur. L'important est que l'ensemble des modules composant l'intégrité du Curriculum, soit traité. Les droits de l'homme sont fondés sur les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance. Ce qui veut dire que les modules sont interdépendants et forment un ensemble cohérent. Chaque module peut être

mis en relation à chaque module. Le formateur n'oubliera pas ces liens et cette imbrication réciproque des différentes matières traitées dans les modules.

En ce qui concerne, les éléments de contenu des modules, c'est-à-dire du contenu de connaissances, ils restent très indicatifs, tout en donnant et en imposant la structure du contenu. Cette structure du contenu est élaboré en tenant compte des objectifs définis au départ, les objectifs eux-mêmes ayant été formulé sur la base des besoins spécifiques des populations cibles qui restent les ultimes bénéficiaires du parajuridisme. Cependant, tout en restant fidèle à la structure du contenu, le formateur est appelé à l'approfondir à partir de sa formation, de sa culture et de la documentation mise à sa disposition pour les besoins de la formation des formateurs. Il reste à préciser qu'il doit éviter l'académisme professoral et doctrinal en raison de la particularité de son public cible: le parajuriste encore une fois n'est pas un professionnel du droit. Il n'est ni un juriste professionnel, ni un juge. Il est tout simplement un relais, un médium.

5. Les stratégies de mise en œuvre du Curriculum : Deux axes stratégiques principaux ont été définis autour de ce Curriculum : d'abord le renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles du cadre commun des organisations devant suivre et coordonner son opérationnalisation, ensuite la mise en œuvre effective qui implique plusieurs activités différentes mais interdépendantes qui ressortent toutes de son opérationnalisation :

- l'élaboration des supports didactiques et pédagogiques, en particulier un manuel de vulgarisation destiné aux parajuristes ;
- l'identification des parajuristes à former ;
- la conception et l'élaboration d'un programme de formation des formateurs ;
- l'organisation d'une session de formation d'un noyau dur de formateurs de parajuristes ;
- l'identification des parajuristes
- l'organisation d'une session de formation des parajuristes ;
- l'expérimentation de la formation sur le terrain ;
- L'évaluation, la validation du curriculum et des documents pédagogiques ;
- l'édition de l'ensemble des documents (curriculum et manuels) ;
- la généralisation de la formation dans les régions ;
- l'évaluation des impacts attendus du programme en matière de renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie.

**6. Organisation des différents niveaux de formation:
formation, expérimentation et généralisation :**

L'organisation des formations se fera conformément aux stratégies ci-dessus indiquées. Mais elle s'appuiera d'abord sur la formation d'un noyau dur de formateurs de parajuristes. Ce noyau dur qui doit garantir la qualité du curriculum, est appelé à devenir les personnes ressources mobilisables par les

structures formatrices en cas de besoin. Chaque structure formatrice organisera elle-même ses sessions de formation en fonction de ses ressources propres et des partenariats qu'elle aura développés. Chaque organisation organisera, sur la base du curriculum, une formation initiale homogène, uniforme de tous les parajuristes qui sera organisée progressivement dans les régions en fonction de l'installation des coordinations régionales. Ces formations initiales pourront être complétées dans le temps par des formations continues à même de maintenir le niveau des parajuristes ou des formations spécialisées des parajuristes à même de les aider à se professionnaliser davantage ou à suivre les besoins des populations dans le temps.

7. Certification des formations :

Le Cadre, chaque organisation formatrice et le CILC certifieront ces sessions de formation. Le régime des sessions de formation doit être rigoureux dans le temps, le mode d'organisation et les enseignements en vue de permettre aux parajuristes de maîtriser l'ensemble des neuf (9) Modules composant le curriculum.

8. L'évaluation du Curriculum : modalités et instruments de mesure :

En règle générale, il n'y a pas encore de procédures d'évaluation scientifiques et objectives en matière de vulgarisation du

droit. Il y a bien des difficultés en cette matière parce que les individus sont affectés par toute une variété d'influences sociales en plus de celles qui s'exercent sur eux par le biais de ladite sensibilisation. Il s'agit d'un apprentissage à la fois cognitif et affectif non mesurable sur le plan strictement quantitatif parce que portant sur le vécu quotidien des populations. Mais malgré ces limitations, l'évaluation s'efforcera à rechercher des indicateurs devant servir à apporter les ajustements nécessaires sur le programme (ici le curriculum), les méthodes et les moyens de sa mise en œuvre. Elle pourra alors se faire de la manière suivante :

- apprécier le niveau de réalisation du curriculum dans ses différents modules ;
 - mesurer l'impact du programme sur la communauté, les formateurs que sont les parajuristes et - l'ensemble des structures de l'environnement communautaire (justice, structures décentralisées, structures traditionnelles) ;
 - identifier les difficultés à la fois pour les parajuristes que pour les populations elles mêmes ;
- identifier les nouveaux besoins des populations.

Quoi qu'il en soit, cette évaluation nécessitera un état des lieux fondé sur des sources d'information comme les enquêtes, les rapports d'activités des parajuristes, des responsables du suivi, voire des entretiens avec les populations elles-mêmes.

Module 1 : Etat civil

Il est un truisme de dire que tous les droits de la personne humaine sont liés à l'état civil. C'est l'état civil qui proclame avant tout la personnalité juridique, condition de l'existence au sein de la communauté mais également de la jouissance de l'ensemble des droits attachés à la personne. Et pourtant, malgré l'évidence de cette donnée éprouvée au quotidien (notamment dans les situations où les individus sont amenés à réclamer leurs droits) les populations ignorent dans leur grande majorité et l'importance de l'état civil et les procédures adéquates d'établissement des pièces d'état civil.

I. Objectif général :

Maîtriser les enjeux et les procédures de l'état civil

II. Objectifs spécifiques :

- définir l'état civil
- expliquer l'importance et l'utilité des pièces d'état civil;
- distinguer la typologie des divers actes d'état civil;
- spécifier les procédures d'établissement des actes d'état civil ;
- amener les populations à déclarer les faits d'état civil survenus dans leurs localités.

III. Stratégies :

- brainstorming ;
- recours à de personnes ressources;
- exposés;
- étude de cas

IV. Activités :

- identification des différents types de pièces d'état civil et l'importance de chacune d'entre elles;
- identification des procédures d'établissement pour chacune;
- sensibilisation des populations

Evaluation :

- Evaluation de l'appropriation par les participants des différents types de pièce d'état civil
- Evaluation de l'appropriation par les participants des différentes procédures
- Evaluation de l'appropriation par les participants de l'importance des pièces d'état civil ;
- Evaluation de la sensibilisation des populations

VI. Contenu du Module:

L'état civil permet de définir la situation juridique des personnes physiques. Il est le mode juridique de constatation des faits principaux relatifs à l'état des personnes régis par la loi

n° 87 / ANRM du 16 mars 1987 complété par la loi n° 88-37/ANRM du 8 février 1988.

La définition de l'Etat civil peut se concevoir sous deux angles :

- L'état civil d'une personne est son statut juridique, spécialement dans les rapports familiaux et visant à lui accorder des prérogatives juridiques: naissance, mariage, décès, etc.
- L'état civil s'entend aussi par le service public chargé d'établir et de conserver les actes d'état civil (naissance, mariage, décès).

6.1 Du point de vue juridique :

6.1.1. Prérogatives liées à l'acte de naissance:

- Il confère la personnalité juridique aussi bien aux personnes privées qu'aux personnes morales,
- Il établit la filiation,
- Il sanctionne la nationalité,
- Il garantit les droits fondamentaux consacrés par la

Constitution :

- droit à la vie
 - droit à l'éducation
 - droit à la santé
 - droit à la participation publique et politique
 - droit à la propriété
- etc.

6.1.2. Prérogatives liées à l'acte de mariage:

- la distinction du statut de célibataire au statut matrimonial
- la précision du statut matrimonial pour lequel les conjoints ont opté (soit communauté de biens, soit séparation des biens)
- les obligations et devoirs réciproques entre époux, notamment, devoirs de fidélité, de secours, et d'assistance, obligation alimentaire.

6.1.3. Prérogatives liées à l'acte de décès :

- le point de départ d'un conseil de famille,
- le certificat d'hérédité,
- l'ouverture de succession,
- le capital décès,
- la pension de veuvage.

6.1.4 Des autres documents d'état civil :

- les actes de reconnaissance d'enfant (établissement d'un lien de filiation même en l'absence de mariage avec l'un des parents;
- les actes de légitimation des enfants par le mariage de leur père et mère
- les actes de nationalité ou de naturalisation qui confèrent aux citoyens d'un pays des droits mais leur imposent d'assumer des devoirs (ex. Emplois dans tous les secteurs administratives et militaires), mais ils permettent égale-

ment de clarifier la citoyenneté d'une personne dans un pays donné;

- les actes d'adoption simple ou plénière.

N. B. Les jugements prononçant les divorces changent la situation matrimoniale des époux. S'agissant de ceux-ci le plus souvent transcription sera faite en marge des actes de mariage des conjoints divorcés.

6.2. Du point de vue service public :

6.2.1 Accès à l'état civil :

Il y a d'une part l'accès direct à l'état civil, d'autre part, le recours préalable à la justice. S'agissant des jugements déclaratifs ou supplétifs de naissance, mariage, décès, le défaut de déclaration dans les délais légaux conduit les justiciables à se présenter devant le juge compétent de leur ressort qui établira au besoin à l'appui de leur requête un jugement supplétif ou déclaratif des actes en présence des témoins. Toutefois pour les jugements déclaratifs, les concernés doivent obligatoirement s'adresser à l'Etat civil où ils transmettent l'acte pour transcription. Aussi, il leur est délivré par la suite une copie suivant les déclarations faites devant le juge.

L'accès à l'état civil se décompose ainsi qu'il suit :

- l'organisation et fonctionnement des centres d'état civil
- les personnes habilitées à faire les déclarations à l'état

civil

- la consultation des actes de l'état civil
- la délivrance des actes ou des copies
- la déclaration des faits d'état civil.

Chacune de ces modalités est soumise à des règles précises motivées par :

- la préservation de la vie privée
- la sécurité des actes
- l'obligation de sincérité dans les déclarations des faits.
- les règles varient selon la nature de l'acte.

La naissance est soumise à déclaration mais la reconnaissance de l'enfant est du seul ressort de ces père et mère.

La déclaration de mariage est faite par les seuls futurs époux, la déclaration de décès par tout témoin et ayant droits. La consultation peut être demandée par le parquet.

6. 2. 2. L'importance des pièces d'état civil :

- l'importance pour la politique éducative: seulement 30% des enfants du Mali sont enregistrés à la naissance d'où la problématique de la mise en œuvre de la politique nationale d'éducation;
- L'importance des pièces d'état civil par rapport aux politiques de la natalité: l'appréciation incertaine des faits d'état civil peut remettre en question l'efficacité de tous

programmes de natalité et de tous projets d'organisation sociale ;

- L'importance par rapport à la maîtrise de la population ;
- L'importance par rapport aux politiques de développement ;
- La crédibilité des actes de naissance entraîne la crédibilité corrélatrice des pièces d'identité et des passeports de notre pays ;
- L'acte de mariage constate le mariage entre deux personnes et constitue une preuve du mariage (opposable à tous).

6.2. 3. Perspectives et solutions :

- Mise en place du projet état civil. L'objectif est de renforcer l'efficacité et la crédibilité du système d'état civil.
- Mise en place d'un système informatique permettant de lutter contre les fraudes dans l'établissement des cartes d'identité et des passeports en synergie avec le projet état civil.
- Obligation de déclarer les naissances, décès et mariage
- Sanctions pour défaut de déclaration.

Module 2 : Accès à la justice et à l'administration

La justice et l'administration sont, en règle générale, sensées être organisées pour répondre aux préoccupations des populations. Et pourtant, le sentiment partagé par nombre de citoyens est la nécessité d'un service public de la justice et de l'administration. Il y a d'une part, la méconnaissance des principes et des procédures, d'autre part le mode d'organisation même de ces services publics inaccessibles aux populations à majorité rurales et analphabètes, en raison de leur complexité. Il faut alors aider les populations à s'appropriier les mécanismes et procédures, et leurs droits en matière d'accès à la justice et à l'administration.

I. Objectif Général :

Maîtriser les procédures judiciaires et Administratives.

II. Objectifs spécifiques :

- identifier les institutions judiciaires et administratives ;
- identifier les domaines de compétence de services administratifs et judiciaires ;
- distinguer l'ensemble des voies de recours ;
- distinguer les différentes formes de contentieux, leur nature et la juridiction appropriée pour en connaître le litige (civil, social, commercial, administratif) ;
- identifier le corps judiciaire (magistrats, greffiers, secré-

- taires de greffe et parquet, assesseurs) ;
- Identifier les différents collaborateurs de la justice (assistants sociaux, police, gendarmerie, experts etc.) ;
 - Identifier les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers, commissaires priseurs) et leurs rôles respectifs ;
 - Identifier et maîtriser les types de structures de soutien et leurs rôles (Association et ONG etc.).

III. Stratégies d'apprentissage :

- Exposé étude de cas,
- Brainstorming
- Etc.

IV. Activités :

- Identification des institutions judiciaires et administratives du Mali
- Identification des domaines de compétence des services administratifs et judiciaires et de la police judiciaire
- Identifications des différentes voies de recours.
- Identification des structures de soutien et de leurs rôles (Association, ONG, etc.)

V. Evaluation :

- Evaluation de la maîtrise des structures et des procédures judiciaires
- Cas pratique

VI. Contenu du Module:

A. Première partie : Accès à la justice

1. L'organisation judiciaire

La justice peut être définie comme l'observation par tous les acteurs (juges, avocats, huissiers, notaires) des règles d'un procès équitable dans un Etat de droit. Elle est composée de cours et tribunaux. Elle est possible dans les conditions effectives de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif tel que l'a défini Montesquieu dans l'Esprit des lois.

– Les juridictions judiciaires (civiles et pénales) :

- Les justices de paix à compétence étendue
- Les tribunaux de première instance;
- Les cours d'appel;
- Les cours d'assise ;
- La cour suprême.

– Les juridictions administratives :

- Les tribunaux administratifs ;
- La section administrative de la Cour Suprême.

- Les juridictions spécialisées :
- Les tribunaux de commerce ;
 - Le tribunal de travail;
 - Les tribunaux pour enfants ;
 - Le tribunal militaire.

2. Compétences des juridictions

Ordre judiciaire :

- a. Juridiction civile compétente pour connaître des litiges entre particuliers (contentieux civil commercial et social)
- b. Juridiction pénale compétente pour connaître les actes répréhensibles prévus et punis par la loi pénale et une fois établis en sanctionner les auteurs.

Ordre Administratif :

3. Les juridictions administratives : compétentes pour connaître les contentieux administratifs, notamment ceux liés aux actes administratifs des autorités administratives susceptibles de faire grief ou porter préjudice aux particuliers (par exemple décret, arrêté municipal, etc.).

La juridiction des comptes : Compétente pour juger les comptes des comptables publics.

3. Le personnel judiciaire:

Le personnel judiciaire est composé de trois corps :

3. 1. Le corps judiciaire:

- Les Magistrats du siège : ils sont chargés de rendre la justice
- Les Greffiers : ils sont chargés d'assister les magistrats dans leur mission.
- Les Secrétaires de greffes et parquets : ils sont chargés d'assister les greffiers et les magistrats
- Les assesseurs : ils sont des magistrats occasionnels faisant partie de la composition de la juridiction dans des matières déterminées par la loi (en matière coutumière, sociale, commerciale et pénale).

3. 2. Les auxiliaires de justice :

- Les Avocats : ils sont chargés d'assister, de conseiller, de représenter, de défendre les parties (plaideurs) devant les juridictions ;
- Les Notaires : ils sont des officiers publics chargés de dresser les actes juridiques en la forme authentique ;
- Les Huissiers : ils sont des officiers ministériels chargés de la signification de la notification des actes et de l'exécution des décisions de justice ;
- Les Commissaires priseurs : ils sont chargés des ventes aux enchères publiques, des biens meubles et effets mobiliers corporels ;
- Les Experts : ils sont des spécialistes confirmés dans un domaine où ils apportent leurs expertises aux juges.

3. 3. Les autres intervenants:

- Les Officiers et Agents de police judiciaire : ils sont chargés de constater les infractions de rechercher et arrêter les présumés auteurs et les déférer au parquet ;
- Le personnels de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée : ils sont chargés de l'Administration des prisons, de la surveillance des détenus et de leur éducation en vue de leur réinsertion socio – professionnelle.

4. La procédure judiciaire

- Civile : requête, consignation, citation et jugement
- pénale : plainte, poursuite, l'enquête, instruction et jugement
- Administrative : requête, mémoire du demandeur, mémoire du défendeur, rapport et jugement
- Voies de recours, délais et prescriptions :
 - Opposition
 - Appel
 - Cassation
 - Révision.
- **la saisine de la justice : comment se faire rendre justice?**
 - en matière civile et commerciale
 - **en** matière pénale
 - en matière sociale
 - en matière administrative

- la saisine des différentes cours (suprême, constitutionnelle, etc.).

B. Deuxième partie: Accès à L'Administration

Définitions

1. Organisation Administrative

a. Administration déconcentrée :

- Les 8 régions et le District de Bamako
- Les 49 cercles
- Les 285 arrondissements
- Les villages, quartiers et fractions nomades

b. Administrations décentralisées :

Les Cercles sont constitués par des Communes rurales et des communes Urbaines qui constituent les collectivités territoriales décentralisées à la base.

District de Bamako : 6 communes, chef lieu de Région, communes urbaines

2. Les autorités administratives :

a. Autorités de l'Administration déconcentrée :

- Les Gouverneurs
- Les Préfets

- Les sous – préfets

b. Autorités de l'Administration décentralisée :

- Au niveau National : Haut Conseil des Collectivités Territoriales
- Au niveau Régional : Assemblée Régionale, organe délibérant
- Au niveau local : Conseil de cercle : organe délibérant
- Au niveau Communal : Conseil communal : organe délibérant
- Bureau de la Mairie : Organe exécutif 4 Maire (et ses adjoints forment le bureau)

3. Procédures et conditions d'accès à l'administration :

- Egal et libre accès à tous les usagers
- Interdiction de toute discrimination par rapport aux usagers des services publics.

4. Les actes administratifs :

- les arrêtés,
- les règlements,
- les circulaires

Les actes administratifs sont soumis à des délais et sont en principe motivés. Les actes administratifs peuvent cependant être attaqués.

Ce pouvoir est à compétence liée ou à compétence discrétionnaire :

- compétence liée : l'autorité est tenue de prendre la décision dès que les conditions légales sont réunies.
- Compétences discrétionnaires : l'autorité, quand les conditions légales sont réunies, a l'opportunité de prendre l'acte ou non.

Module 3 : Droit foncier

L'économie du Mali, à l'instar des autres pays de la sous région ouest africaine, est à dominance agro-pastorale. Les activités agricoles, pastorales et halieutiques occupent l'écrasante majorité de la population du pays. Avec la surpopulation, l'occupation et l'exploitation des ressources naturelles ont engendré plusieurs types de conflits entre les communautés, en raison, soit des contradictions entre la coutume et le code foncier, soit des difficultés d'application du code foncier, ou encore de la méconnaissance des mécanismes et des procédures de gestion des conflits en matière foncière. La consolidation de la paix et de l'unité nationale, condition du développement, nécessite alors l'appropriation par les populations à la base, des textes essentiels en vigueur au Mali, relativement aux mécanismes de transformation du droit coutumier en droit positif, aux mécanismes et des procédures de gestion des conflits en matière foncière.

I. Objectif général :

Maîtriser la gestion foncière

II. Objectifs spécifiques :

- identifier les textes de base en vigueur au Mali ;
- distinguer les mécanismes d'accès à la terre ;
- appliquer les procédures de gestion des conflits en matière foncière.

III. Stratégies d'apprentissage ou de formation :

- Brainstorming (approche participative) ;
- Etude de cas ;
- Jeu de rôle.

IV. Activités :

- vulgarisation des textes en vigueur ;
- animation de séances d'IEC (Information, - Education, Communication)
identification des mécanismes d'accès à la terre ;
- application des différents instruments de règlement des conflits en matière foncière.

V. Evaluation :

- évaluation de la maîtrise des textes de base,
- des mécanismes de gestion foncière à travers - des études de cas et des analyses comparatives.

V. Contenu du Module

Droits Coutumiers :

- **Définition** : les droits coutumiers sont des droits d'usage individuels ou collectifs comportant **une** emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou par une mise en valeur régulière, détenus par les populations rurales sur le sol. Ce ne sont pas des droits de propriété en l'état actuel de la législation.

- **Consistance** : Purge des droits coutumiers. Lorsque l'Etat veut disposer des terrains pour les attribuer à des collectivités territoriales, il mène une enquête en vue d'identifier les détenteurs de droits coutumiers pour procéder à leur purge en indemnisant les détenteurs préalablement.

- **Transformation des droits coutumiers** : les droits coutumiers reconnus et confirmés suite à une enquête publique et contradictoire peuvent être transformés en droit de concession ou en droit de propriété au profit de leurs titulaires après avoir rempli les conditions des cahiers de charge.

- **Règlement des conflits** : les juridictions civiles de droit commun demeurent compétentes pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits coutumiers.

L'Accès à la Propriété :

La propriété foncière est gérée par le service de la conservation foncière qui assure aux titulaires la conservation de l'ensemble des droits réels.

L'accès à la propriété foncière se fait selon différentes modalités ; il se fait par :

- Cessions de terres du domaine privé de l'Etat après immatriculation.
- Transformation du droit de concession rurale après mise en valeur selon les cahiers de charge en droit de propriété.
- Transformation du permis d'habiter en titre foncier
- Transformation du droit coutumier en titre foncier

Vente, succession, donation.

L’Immatriculation :

Définition : l’immatriculation est l’enregistrement sur les livres foncier de la situation de l’immeuble.

Procédure d’immatriculation : Préalablement il faut déterminer les limites pour bornage la demande d’immatriculation est faite par le service des domaines au nom de l’Etat, ensuite surviennent l’enregistrement des données sur les livres foncières, l’inscription au registre des dépôts, l’établissement du titre foncier, la rédaction des bordereaux analytiques, l’établissement d’une copie du titre à remettre au propriétaire. L’immatriculation est la condition 1^{ère} de l’accès à la propriété foncière.

Le Domaine Public de l’Etat :

- **Définition :** c’est l’ensemble des biens de l’Etat affectés à l’usage et à l’utilité du Public.

- **Constitution, Classement, déclassement, transfert à une collectivité territoriale, des biens du domaine public immobilier.**

Toutes les opérations ci-dessus énumérées se font par la loi ou par le décret ; ainsi, les biens appartenant au domaine public sont déterminés par la loi ; les déclassements ou transferts de biens à une collectivité territoriale se font par décret pris en conseil de Ministre.

- Détermination des biens du domaine Public

Le domaine Public de l'Etat est l'ensemble des biens, meubles et immeubles appartenant à l'Etat ; il y a le domaine public naturel et artificiel constitué des fleuves, routes, ponts, monuments, etc....

- **Caractères** : les biens du domaine public sont publics c'est à dire affectés à l'usage et à l'utilité du public. Ils sont inaliénables c'est à dire hors commerce et imprescriptibles car personne ne peut revendiquer sa propriété même par usage très prolongé.

- **L'utilisation des biens du domaine public** : elle est réglementée par le service chargé des domaines ; il s'agit principalement des occupations et installations à titre privé sur le domaine public comme les commerces, Kiosques, stations services etc....

Le Domaine Privé de l'Etat

- **Définition** : c'est l'ensemble des biens appartenant à l'état pouvant être gérés selon des procédures de droit privé: cession, concession permis d'habiter, emphytéose bail avec promesse de vente etc. ...

-Détermination des biens du domaine privé :

- Toutes les terres immatriculées et faisant l'objet d'un titre foncier établi au nom de l'Etat

- Toutes les terres nom immatriculées sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers.

Toutes les terres vacantes et sans maître.

- **Modalités d'attribution** : les terres du domaine privé peuvent être attribuées par :

- Cession (vente)
- Bail
- Concession rurale
- Permis d'habiter
- Affectation de terrains à une collectivité ou service public.

Les Servitudes :

- **Définition** : les servitudes sont des charges imposées à un fonds pour le service, l'usage et l'utilité des personnes ou du public.

- **Typologie des servitudes** : il y a les servitudes d'utilité publique, les servitudes établies au profit de personnes privées il y a des servitudes légales et des servitudes conventionnelles.

- **Exemple** : servitudes de passage, de circulations, imposées aux riverains des cours d'eau.

- **Exemple** : servitudes d'urbanisme (distances réglementaire hauteur, survol).

- **Exemple** : servitude d'hygiène d'esthétique, d'alignement de sécurité publique et celles imposées par un plan d'aménagement et d'extension aux propriétés urbaines privées.

- **Exercice des servitudes et indemnisations**

L'exercice des servitudes d'utilité publique est subordonné à un décret pris en conseil des Ministres, à ce sujet aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes d'utilité publique.

L'Expropriation

- **Définition** : L'expropriation est le fait de retirer à son titulaire son droit de propriété.

- **Conditions** : deux conditions essentielles :

La cause doit être d'utilité publique (construction de route, de marché, etc.).

Il faut au préalable une juste indemnisation. **L'**indemnité sera fixée par une commission arbitrale.

Module 4 : Prévention, gestion et règlement des conflits

Entre citoyens, entre citoyens et pouvoirs publics, ou encore entre employeurs et employés, les formes de conflits sont aussi variées que récurrents. Dans le monde rural en particulier, les conflits éclatent entre agriculteurs et agriculteurs, entre agriculteurs et éleveurs, enfin entre éleveurs et éleveurs. Ils sont généralement liés à la gestion des ressources naturelles. Mais les causes sont multiples. On peut citer entre autres, la méconnaissance des textes de base et des mécanismes en matière règlement, de gestion et de prévention de ces différents types de conflits, le non recours aux institutions et mécanismes traditionnels, judiciaires ou extrajudiciaires de règlement des conflits. En vue de contribuer à assurer la coexistence pacifique entre les communautés et entre les citoyens, la sensibilisations des populations, en particulier rurales, s'avère nécessaire et vitale pour le tissu social et le cadre démocratique.

I. Objectif général :

Maîtriser les méthodes de gestion, de prévention et de règlement des conflits

II. Objectifs spécifiques :

- Identifier les textes de base (rudiments de la constitution, organisation judiciaire)

- Analyser le fonctionnement des institutions et mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits (en particulier en matière de conciliation, de divorce, en matière foncière et en matière de relation travail, etc.)
- appliquer les mécanismes de règlement, de gestion et de prévention des conflits.

III. Stratégies d'Apprentissage :

- Brainstorming
- Simulations (Jeux de rôles)
- Etude de cas
- Exposés et analyse de différents cas de conflits
- Travaux de groupe

IV. Activités :

- Identification des textes de base
- Classification des types de conflits
- Organisation de travaux de groupes sur la gestion des conflits
- Application des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement de conflits.

V. Evaluation

- questions /réponses sur les différents types de conflits et leurs causes

- études de cas sur les méthodes de prévention, de gestion et de règlement (traditionnelles et modernes)

VI. Contenu du Module

Les mécanismes de règlement des conflits sont multiples.

Ils sont tantôt :

- Extrajudiciaires,
- amiables,
- judiciaires.

Cependant, la meilleure façon de résoudre un conflit est simplement de le prévenir, d'où d'abord les mécanismes de prévention.

- La prévention :

• Deux mécanismes sont mieux connus :

- **La facilitation** : Ce terme est né d'une traduction des expressions américaines « facilitation/facilitator ». Le facilitateur est un tiers étranger aux parties, neutre. Sa mission vise à s'assurer que la rencontre entre les parties se déroule de façon efficace et à faire progresser la recherche d'un consensus ou d'une solution en évitant tout conflit.

- **Le partnering** : C'est le processus par lequel des parties prévoient des mesures dans un contrat consistant en des mécanismes pour éviter les conflits ou les résoudre le cas échéant

• **Limites des systèmes de prévention :**

- **L'éclatement des conflits** : Il constitue la limite des systèmes de prévention. La prévention quelle qu'elle soit peut échouer. Alors il faut passer aux mécanismes de règlement des conflits.

- **Les sources des conflits** : Les conflits peuvent être d'ordre relationnel, de valeur (choix de vie, idéologie, religion). Il peut aussi s'agir de conflits d'intérêts ?

La prise en considération de ces éléments est fondamentale pour le règlement heureux du litige. En plus, la gestion et la prévention des conflits nécessitent la mise en place des structures par les autorités décentralisées et la vulgarisation des textes par la sensibilisation des populations.

- **Le Règlement des conflits** :

La plupart du temps, nous réglons les conflits entre nous, au sein de la famille, du village et de la cité sans l'intervention d'une tierce partie. Mais il est aussi fréquent que les personnes qui sont incapables de régler elles-mêmes leurs différends ne connaissent pas l'existence d'autres moyens dont elles pourraient se prévaloir avant d'entamer des procédures judiciaires souvent trop lourdes et trop coûteuses.

- **Le règlement à l'amiable** : Il comporte plusieurs mécanismes. Il est extrajudiciaire en principe.

- **La négociation** : Dans la négociation, les parties se rencontrent pour tenter de résoudre un conflit. Elles communiquent. Chacune fait connaître à l'autre ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et ses droits. Elles tentent alors de trouver une solution commune. Lorsque les parties échangent leurs idées avec l'intention de modifier leurs relations et lorsqu'elles discutent pour arriver à une entente, elles négocient.

- **La conciliation** : Le conciliateur est une tierce personne, neutre, qui joue un rôle plus actif que le facilitateur mais moins actif que le médiateur. Le conciliateur aide les parties à communiquer plus efficacement et à identifier leurs intérêts afin d'explorer de nouvelles solutions et de trouver un terrain d'entente.

- **La médiation** : Le médiateur est un conciliateur plus actif. Il a pour objectif d'aider les parties à trouver leur propre solution satisfaisante. Le médiateur n'a, il est vrai, aucun pouvoir décisionnel, mais il contrôle le processus de médiation et son contenu. Il détermine les besoins des parties et les questions devant être résolues. Dans la démarche de règlement des conflits, il est nécessaire d'associer les autorités coutumières en vue de faciliter les conciliations.

- Le règlement judiciaire et arbitral

• **L'arbitrage** : Les parties choisissent leur propre arbitre. L'arbitre a un pouvoir coercitif et peut décider des procédures et délais. Cependant l'arbitrage peut être exécutoire ou non exécutoire. L'arbitrage exécutoire a pour effet de

trancher le conflit et cela sans appel. La sentence arbitrale peut être homologuée par le tribunal afin d'en forcer l'exécution. Dans ce cas l'arbitrage a les effets d'une décision judiciaire.

• **Le règlement judiciaire** : La justice a souvent, et de plus en plus, intégrée les procédures amiables :

Ainsi la conciliation est utilisée, souvent même exigée dans les procédures judiciaires. C'est le cas en matière de droit de la famille et précisément dans les procédures de divorce et de séparation de corps.

La tentative de conciliation est obligatoire en matière foncière, de droits coutumiers fonciers. C'est le cas aussi en matière commerciale....

L'on parle de plus en plus de la médiation pénale.

Le règlement judiciaire proprement dit, présente plusieurs critiques à l'égard des mécanismes judiciaires : ils sont coûteux, lents, lourds. Il présente aussi des avantages : la justice est un service public donc en principe gratuit. Le juge lorsqu'il est saisi d'un litige, il ne peut se dérober. Il est obligé de juger. Enfin les décisions de justice définitives sont exécutoires, elles s'imposent à tous.

Module 5 : Droits humains

La jouissance des droits humains (le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à être à l'abri de la faim, le droit à l'égalité et à la non discrimination, le droit à un environnement sain, etc.) constitue une aspiration de tout être humain. Dans toutes les sociétés humaines, cette aspiration est la même. Mais en Afrique, de manière générale, les populations rurales analphabètes ignorent l'essentiel de ces droits qui sont garantis par les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Et même si les populations en ressentent le manque ou le besoin, elles ne les perçoivent pas comme des droits attachés à leur personne et exigibles et justiciables. En plus, les coutumes et les traditions culturelles légendaires qui organisent les relations entre les individus, malgré leur valeur intrinsèque, peuvent induire des comportements de nature à violer certains droits humains fondamentaux, notamment dans les domaines des droits de la femme, des droits de l'enfant, pour ne citer que ceux là. Parce que le respect ou la jouissance des droits humains fondamentaux constituent la base et le fondement de l'Etat de droit et de la démocratie, l'appropriation par les populations de leur contenu ainsi que des mécanismes de promotion et de protection, s'avère indispensable. Les instruments de protection et de promotion des droits de l'homme sont constitués de l'ensemble des textes de loi au niveau interne, et de toutes les conventions régionales et internationales de protection et de promotion des droits humains. Les mécanismes sont quant eux, l'ensemble des procédures ou des recours au niveau national, régional et interna-

tional, à l'aide desquels les citoyens peuvent demander protection et réparation.

Ce sont enfin les institutions, telles que la Commission Nationale des droits de l'homme, la Cour suprême, la cour constitutionnelle, le Conseil économique et social, le vérificateur national, entre autres, créés à ce sujet, qui ont pour mission de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de ces lois et conventions, en protégeant de manière effective et indépendante, les droits des populations. Elles sont en même temps les instances de recours.

I. Objectif général

Maîtriser les instruments et les mécanismes de promotion et de protection des droits humains

II. Objectifs spécifiques

- Identifier les différentes catégories des droits humains fondamentaux ;
- distinguer les instruments de protection et de promotion des droits humains ;
- analyser les mécanismes nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits humains ;
- décrire le fonctionnement des institutions de la République du Mali.

III. Stratégies d'Apprentissage

- Brainstorming ;
- Etude de cas ;
- Recherche et exposé sur des cas de violation des droits humains.

IV. Activités

Présentation des différentes catégories de droits (droits civils et politiques, droits sociaux et économiques, droits à un environnement sain, au développement et à la paix);

Présentation des instruments et mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national, régional et international la Constitution du Mali, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte internationale des droits de l'homme, des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme) ;

Analyse de ces droits garantis par la Constitution et les instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Mali, au regard de la situation des droits de l'homme au Mali ;

Etude comparative des instruments et des mécanismes.

V. Evaluation

- Etudes de cas de violation ;
- Etude comparative des instruments ;
- Etude de cas sur les procédures ou les mécanismes nationaux et internationaux de protection ;

- Traitement de plaintes: cas pratiques ;
- Evaluation de l'appropriation des différentes catégories de droits par des études de cas ;
- Analyse des notions d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance des droits humains à partir de cas concrets tirés de la réalité malienne.

VI. Contenu du Contenu

1. Définitions: Qu'est-ce que les droits humains?

– Ensemble des droits dus à l'homme du fait qu'il soit un être humain, et en tant que membre de la communauté sociale et politique et qui sont indispensables à son épanouissement physique, moral et intellectuel. Les droits répondent aux besoins fondamentaux inhérents à l'être humain et sans lesquels, il ne peut mener une existence décente.

– Les droits humains sont dès lors des prérogatives inhérentes à la personne humaine qui sont régis par le droit constitutionnel (Titre Premier de la Constitution du Mali, voir article 1^{er} à article 28) et le droit international des droits de l'homme. Ils visent à protéger et à défendre tout être humain tant dans ses rapports avec ses semblables que dans ses relations avec les pouvoirs publics. Ils contribuent à l'émergence des conditions sociales qui autorisent un développement intégral de la personne. A part la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ces

droits ont été consacrés dans plusieurs instruments internationaux dont principalement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et plusieurs autres instruments de protection de portée régionale dont la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant ou encore le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au relatif aux droits de la femme.

– Les droits humains se répartissent en plusieurs catégories de droits indissociables et interdépendants. Les trois grandes catégories sont les suivantes: les droits civils et politiques, les droits sociaux, économiques et culturels, et les droits relatifs à l'environnement sain, à la paix et au développement.

2. Présentation des différentes catégories de droits

Les droits civils et politiques:

Droit à la vie,
Interdiction de l'esclavage,
Interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants,
Liberté et sécurité de la personne,
Droit à une vie privée,
Droit de se marier et de choisir librement son conjoint ou sa

conjointe

Liberté de pensée et de conscience,

Liberté d'opinion et d'expression,

Liberté d'aller et de venir,

Egalité devant la loi,

Liberté de participer aux affaires publiques et politiques,

Liberté de réunion et d'association,

Les droits sociaux et droits économiques:

Droit à un niveau de vie satisfaisant,

Droit au travail,

Droit à la propriété,

Droit à la sécurité sociale,

Droit à une nourriture suffisante,

Droit à l'éducation,

Droit à la santé,

Droit de participer à la vie culturelle.

Droit à la paix, au développement et à un environnement sain:

Droit à la paix,

Droit à un environnement sain,

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Droit à la libre disposition des ressources et des richesses nationales,

Droit à un environnement sain et équilibré.

3. Présentation des instruments de protection et de promotion des droits humains

- Constitution du Mali (Décret N° 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la Constitution): Titre 1^{ER}/ Articles 2 à 24 ;
- Les codes, arrêtés, décrets et tous instruments juridiques de protection des droits de la personne au Mali ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant ;
- Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme ;
- Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs à la création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques, sociaux et culturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Présentation des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection et de promotion

- L'assemblée nationale,
- La Cour suprême,
- La Cour constitutionnelle,
- La Haute Cour de justice,

- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales,
 - Le Conseil économique et social,
 - La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - Le Médiateur National,
 - Le vérificateur national
 - La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
 - La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,
 - La Commission des droits de l'homme de l'ONU,
- La Cour pénale internationale.

5. Le rôle de la société civile en général, des organisations de défense des droits de l'homme et des ONGs de développement

6. Les différentes actions de la société civile en matière de prévention, de promotion, de défense et de protection des droits de l'homme

7. Les méthodes d'intervention et de traitement des plaintes par les parajuristes.

Module 6 : Les droits de la femme

La problématique des droits de la femme n'est pas seulement une question d'actualité. Elle est un problème de société, au regard de ses différentes implications : les violences faites aux femmes et les différentes formes de discrimination dont elles sont victimes, leur statut dans nos sociétés au carrefour entre les traditions culturelles et la modernité juridique, leur participation publique et politique, etc. Ce sont là autant de questions relevant non seulement du respect de la dignité humaine en la femme mais aussi du développement endogène des nos sociétés actuelles, qui restera un vain mot sans la prise en compte et la participation effectives de la frange la plus importante de la population.

I. Objectif Général :

S'approprier les droits de la femme dans la société malienne en vue de l'améliorer

II. Objectifs spécifiques

- définir les notions de violence et de discrimination faites à la femme ;
- identifier les formes de violence faites à la femme ;
- identifier les formes de discriminations faites à la femme;
- identifier les instruments et les mécanismes de protection des droits de la femme ;
- Promouvoir le statut juridique de la femme au Mali.

III. Stratégies d'Apprentissages et de formations

- Brainstorming ;
- Travaux de groupe (identification en groupe de travail des différentes formes de violence et de discrimination à l'égard de la femme) suivis de restitution en plénière ;
- Etudes de cas tirés de l'expérience des participants et identification des formes de violation et de discrimination ;
- Exposé et commentaire de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.

IV. Activités

- Identification et analyse des différentes formes de violences
- Identification et analyse des différentes formes de discrimination subies par les femmes
- Identification des droits de la femme au sein de la famille
- Identification et appropriation des textes ou instruments juridiques de protection et de promotion des droits de la femme;
- Identification des moyens et mécanismes nationaux de protection de la femme contre les violences et les discriminations qu'elles peuvent subir
- Présentation de la convention internationale contre toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

- Présentation du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme.

V. Evaluation :

Evaluation de la maîtrise des formes de violences, de discriminations à l'égard de la femme, ainsi que des instruments et stratégies de promotion du statut juridique de la femme au Mali.

VI. Le Contenu du Module

6.1. Discriminations faites aux femmes sur le foncier rural

6.1.1. Les dispositions législatives maliennes et les convention internationales relatifs aux droits de la femme :

- la constitution du 25 février 1992
- les conventions internationales ;
- le code domanial et foncier (aucune destination) :
 - le titre foncier (TF) les concessions rurales ;
 - la lettre d'attribution ;
 - le permis d'occuper.
- les droits coutumiers (les détenteurs de droit coutumier sont en général les hommes qui ont la possibilité de les transformer en titre foncier) d'où un renforcement de

cette situation à leur égard.

En outre, les femmes peuvent y accéder mais avec des moyens économiques importants dont elles manquent assez souvent.

6. 1. 2. La situation de la femme malienne dans le statut juridique de la terre sur le plan coutumier :

- la propriété collective de la terre ;
- la gestion par les hommes ;
- le pouvoir de gestion et de distributions est réservé aux hommes ;
- la répartition sociale du travail (femmes confirmées dans l'exploitation domestiques et dans les grosses exploitations réservées aux hommes) ;
- dans les règles de transmission de droits successoraux, la femme est exclue du foncier.

6. 2. Femmes et statut matrimonial:

L'art 44 CMT reconnaît 2 régimes :

- le régime de la communauté ;
- le régime de la séparation des biens :
 - En matière de contrat de mariage, la loi impose aux époux qui veulent le régime de la communauté, l'obligation de rédiger un contrat.
 - Le régime légal est le plus répandu art 45 CMT;
 - Le contrat de mariage protège la femme contre les pratiques coutumières négatives.

6. 3. Femmes et commerce

- Le principe général : la libre entreprise ;
- L'article 36 du code de mariage et de la tutelle ;
- L'article 38 du code de mariage et de la tutelle : la femme ne peut tenir un commerce sans l'autorisation de son mari ;
- Les conventions internationales :
 - L'art 6 de l'OHADA dispose que nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession libéral s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce. Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce et en font leur activité habituelle.
 - L'art 7 dispose que le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes de commerce à titre de profession habituelle et séparément de ceux de son époux.

Il ressort de ce qui précède que la femme d'un commerçant, exerçant le commerce, en commun avec son mari, n'a pas qualité de commerçante.

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit dans le premier mois requérir son immatriculation auprès du greffe de la juridiction compétente.

. Femme et succession:

l'inexistence de disposition en droit malien ;

le renvoi aux coutumes :

- la pratique islamique (1/3 pour la fille sur la masse successorale) discrimination à l'égard de la femme ;
- les coutumes locales (diversifiées et défavorables, aux femmes).

Exemple : la femme ne peut accéder à la terre par le biais de la succession.

6. 5. Femme et tutelle :

Conditions de l'ouverture de la tutelle :

- décès de l'un des époux ;
 - institution destinée à protéger les mineurs
 - protection des soins de la personne du mineur ;
 - la gestion des biens du mineur ;
 - la protection du mineur orphelin de père et mère ou de l'un d'eux ;
 - l'administration légale avec ou sans contrôle judiciaire ;
 - la décision du tribunal ;
 - le futur représentant le mineur sous contrôle familial (le subrogé tuteur) ; (le conseil de famille ou le juge des tutelles) ;
 - les actes conservatoires à l'initiative du tuteur
- les actes graves (mariages) et de disposition (ventes)
à l'appréciation du conseil de famille présidé par les juge

des tutelles

- l'article 103 alinéas 2 du Code du Mariage et de la Tutelle, le père pourra nommer un conseil spécial sans lequel, la mère survivante ne pourra accomplir aucun acte relatif à la tutelle.
- Ce qui constitue une discrimination à l'égard de la femme;
- Le conseil de famille est dirigé par la surveillance de la gestion des biens du mineur ;
- Les interdits majeurs : Article 156 CMT le mari est de droit, tuteur de sa femme interdite.

6.6. Femme et politique :

Participation à la gestion des affaires publiques :

- Le statut juridique de la femme malienne ;
- Les droits reconnus aux femmes dans la gestion des affaires publiques ;
- Le rôle de la femme dans l'administration publique ;
- La participation de la femme dans la vie politique ;
- Les dispositions législatives ;
- L'égalité des droits de la femme à ceux de l'homme pour l'élection à des postes de responsabilité politique (la loi électorale).

Le code électoral :

- Dispositions communes ;
- le régime du référendum, de l'élection présidentielle, des

- conseillers des collectivités territoriales ;
- La liberté de choix du peuple en vue de désigner les citoyens à la conduite des affaires publiques ;
- Le suffrage universel, égal et secret direct ou indirect ;
- La constitution, les lois en vigueur ;
- La CENI (mission) ;
- Les conditions requises pour être électeur ;
- Les conditions d'éligibilité et inéligibilité art 52 du Code Electoral
- Les cartes d'électeur.

6.7. Femme et pension : La pension de la femme fonctionnaire :

- Les mesures positives en faveur de la femme
- L'ordonnance N° 79-7 CMLN du 18 janvier 1979 fixant régime des pensions de retraite des fonctionnaires de la RM.
- Cette ordonnance traite les cotisations et du droit à la pension, de la liquidation et du calcul des pensions, de la jouissance de la pension.
 - La caisse de retraite de la République du Mali est l'organisme chargé d'assurer la gestion du régime de pension des fonctionnaires (elle est habilitée à percevoir les cotisations prévues à cet effet, de calculer, de concéder et de payer les pensions prévues.
 - Les fonctionnaires supportent une retenue pour pension dont le taux est fixé à 4%.
 - Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues n'a pas été effectué.

L'article 10 de l'ordonnance précise 3 sortes de pensions :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle ;
- la pension d'invalidité.

1°) le droit à la pension d'ancienneté est acquis au fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge et ayant accompli 27 années de service au moins. Le même droit est acquis à ceux accompli la durée de service et révoqués sans suppression de ses droits à pension.

2°) le droit à la pension proportionnelle est acquis :

- aux fonctionnaires mis à la retraite par la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
- à ceux ayant définitivement cessé leur fonction et ayant accompli au moins 15 ans de service prise en compte ;
- aux fonctionnaires licenciés pour suppression d'emploi (quelque soit la durée de leurs services).

3°) le droit à la pension d'invalidité est acquis aux fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité.

- Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun de ses propres enfants.
- Il est accordé à la femme fonctionnaire la possibilité d'aller plutôt à la retraite sans incidence sur le montant de la pension d'ancienneté ou sur celui de la pension proportionnelle.
- Pour la pension d'ancienneté dont la durée de service est fixée à 20 ans, la femme fonctionnaire qui à 6 enfants

- peut aller à la retraite après 21 ans de service et bénéficier, de l'intégralité de la pension d'ancienneté.
- Pour la pension proportionnelle dont la durée est de 15 ans, la bonification accordée à la femme est limitée à 3 ans ; si bien que la femme à l'opposé de son collègue homme peut bénéficier de la pension proportionnelle après 12 ans de service si elle a eu au moins 3 enfants.

La jouissance de la pension :

- Concernant la pension d'ancienneté et celle d'invalidité leur jouissance est immédiate, de même que la pension proportionnelle acquis au fonctionnaire mis à la retraite pour la limite d'âge alors qu'il n'a pas 27 de service.
- Il existe d'autres avantages concernant les pensions des veuves et orphelins.

Succession de l'homme face à la femme :

- L'acceptation de la communauté par la femme ;
- Distinction des biens aliénés ou aliénables ;
- La prise en compte des résultats du partage et de l'effet déclaratif de celui-ci ;
- Elle est accordée à chacun des époux quelque soit le régime matrimonial ;
- La nullité du mariage efface rétroactivement l'hypothèque ; à moins que celui-ci ait été déclaré putatif en raison de la bonne foi de l'époux créancier ;
- L'hypothèque forcée est accordée à la femme mariée pour sa dote ou pour ses droits matrimoniaux (art 100 code du Droit Foncier).

6.8. Femme et citoyenneté

Salubrité et hygiène.

- Les mesures générales et spécifiques de protection, de prévention, de salubrité et de sécurité :
 - dans les établissements ;
 - dans les foyers ;
 - et dans les emplois.
- Les obligations aux employeurs de prendre des dispositions afin d'assurer l'hygiène et la sécurité sur les lieux du travail art 170 et 177 du code du travail.
- Les mesures appropriées pour chaque catégorie d'entreprise ou d'établissement.

Le contrôle par l'inspecteur du travail.

Les sanctions prévues à cet effet : arrêt des travaux, des mesures de prévention, des amendes ou de privation de liberté en cas d'abus.

Occupation illicite de la voie publique.

La catégorie de personne faisant le petit commerce et qui occupe la voie publique de manière illicite ou anarchique.

- les personnes (hommes ou femmes) sans autorisation au préalable occupent la bordure des chaussées. Exemple : le cas du railda, les banabanas.
- les autorités habilitées à délivrer une autorisation d'occuper une place commerciale (les mairies), (le service des domaines).
- les conséquences : accidents de circulation, embouteillages.

6.9 Femme Emploi

Conventions et Accords Collectifs de travail.

Conditions particulières de travail aux femmes et aux enfants ;
Salaires ou rémunération, les indemnités et autres avantages sociaux ;

Droits et devoirs (code de travail), (les congés) ;

Les obligations de l'employeur ;

La durée du travail ;

Le droit syndical ;

Le contrat du travail (à durée déterminée ou indéterminée) ;

Les conflits ou différends sociaux du travail ;

Les normes nationales et internationales du travail (le code de travail).

Le code de travail

- Le droit du travail article 19 et 14 du Code du Travail / art. Alinéa 2 du Code du Travail ;
- Le contrat de travail.

Module 7 : Les droits de l'enfant

L'enfant est l'avenir de l'humanité. Pour ce faire, il mérite attention et protection. Et pourtant nombre de ses droits ne sont pas respectés dans nos sociétés. Pour favoriser alors le développement harmonieux de l'enfant, il faut lutter contre toutes les formes de discrimination dont il est victime (le trafic des enfants, le travail et l'exploitation des enfants, le viol des enfants, la consommation de la drogue, le phénomène des enfants de la rue et des enfants dans la rue, etc.) et garantir ses droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'éducation, le droit à l'enregistrement, le droit à la nationalité, la libre expression de ses idées et de ses pensées. Au regard de ce qui précède, la vulgarisation des droits de l'enfant et des mécanismes de promotion et de protection est d'une importance capitale.

I. Objectif général

S'approprier les droits de l'enfant et les instruments et mécanismes de protection et de promotion

II. objectifs spécifiques

- identifier les textes et instruments relatifs aux droits de l'enfant ;
- identifier les droits et devoirs de l'enfant dans la société malienne en vue d'améliorer ;

- expliquer les pratiques néfastes qui empêchent le développement harmonieux de l'enfant.

III. Stratégies d'apprentissages et de formation

- Brainstorming ;
- Etude de cas de violation ;
- Travaux de groupe.

IV. Activités

- Présentation des textes et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant ;
- Identification et analyse des pratiques néfastes au développement de l'enfant.

V. Evaluation

- Evaluation de l'appropriation des instruments et des mécanismes ;
- étude de cas de violations des droits de l'enfant en groupe de travail et recherche des moyens et mécanismes de protection et ou de promotion en plénière: par exemple, les enfants talibés, les enfants de la rue, les cas de travail des enfants, les cas de maltraitance des enfants.

VI. Le contenu du Module

6.1. Les droits de l'enfant:

- Le droit à l'enregistrement,
- Le droit à la nationalité,
- Le droit à la survie et au développement,
- Le droit à la protection,
- Le droit à l'éducation,
- Le droit à la santé,
- Le droit à la liberté de pensée,
- Le droit à la participation.

6.2. Les textes nationaux portant sur les droits de l'enfant

- Le cadre juridique malien de protection et de défense des droits de l'enfant: code pénal, code de travail protégeant le travail des enfants, ordonnance N° 02-062 PRM du 05 Juin 2002. P/C-P-E ;
- La justice des mineurs ;
- Les services sociaux ;
- Les actions des Ongs en faveurs des enfants

6.3. Les conventions et mécanismes régionaux et internationaux de protection:

- La chartre africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) ;
- La déclaration des Nations unies sur les pratiques néfastes faites aux enfants.

Module 8 : Démocratie et Etat de droit

Depuis la Conférence Nationale, le Mali s'est engagé, à l'exemple des autres pays africains, dans un processus de démocratisation qui a vu naître d'abord des institutions démocratiques et l'organisation périodique d'élections libres et transparentes qui ont fait de notre pays, un modèle de démocratie sur le continent. Mais ce processus démocratique dans sa forme institutionnelle doit descendre à la base en devenant l'affaire des citoyens au niveau local. Cela nécessite l'appropriation par les populations rurales de ses valeurs, de ses enjeux et de ses mécanismes de fonctionnement.

I. Objectif général

Maîtriser les notions essentielles de base de la démocratie et les principes fondamentaux du fonctionnement de l'Etat de droit.

II. Objectifs spécifiques :

- distinguer les éléments caractéristiques de la démocratie;
- distinguer les éléments caractéristiques de l'Etat de droit ;
- établir les liens entre l'Etat de droit et la démocratie ;
- expliquer la notion de séparation des pouvoirs, le rôle et la compétence des trois pouvoirs ;
- expliquer la notion de légalité ou de primauté de la loi ;
- expliquer les liens entre les droits et les devoirs.

III. Stratégies d'apprentissage et de formation

- Brainstorming;
- Exposé sur certaines institutions;
- Etude de cas pratique : analyse du fonctionnement de quelques institutions (parlement, justice) et comparaison des pratiques au regard des principes démocratiques et de l'Etat de droit.

IV. Activités

- Présentations théoriques des notions de base ;
Exposé des principes de fonctionnement de l'Etat de droit et de la démocratie à travers la présentation de la Déclaration de Bamako sur le Bilan des pratiques de la Démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone/03 Novembre 2000/OIF et la Déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières (Union Interparlementaire/26 Mars 1994) ;
- Présentation des modes de participation citoyenne :
Etudes de cas pratiques ;
- Présentations des modes de fonctionnement des institutions démocratiques du mali ;
- Cas pratiques sur le fonctionnement des pouvoirs décentralisés;
- Etude comparée des pratiques de l'Etat de droit dans différents pays.

V. Evaluation:

- évaluation de la compréhension des notions de base ;
- application des principes normatifs de l'Etat de droit et de la démocratie à des cas d'institutions dites démocratiques.

VI. Contenu du Module**6.1. Eléments de définitions :**

Les définitions sont multiples. Il n'est pas de grande utilité pour des notions comme la démocratie ou l'Etat de droit de se lancer dans une quête de définitions qui à coup sûr, risque d'être longue, voire interminable. Les définitions varient selon les époques et les doctrines.

L'acception la plus opératoire est la définition de la démocratie comme une exigence de liberté qui se traduit par l'aspiration légitime de chaque peuple et de chaque personne à être maître de son destin.

La démocratie est le mode d'organisation et de fonctionnement de la société capable de garantir à tous ses membres, la jouissance effective de leur liberté et de leurs droits humains fondamentaux.

L'Etat de droit peut-être entendu comme un Etat placé sous le règne de la loi. Son fonctionnement est fondé sur la primauté de la loi, le respect des libertés individuelles et collectives

ainsi que le respect des droits humains fondamentaux des citoyens, le principe de la séparation des pouvoirs, enfin une gestion conforme aux critères de la bonne gouvernance.

6.2. Fondements et mode de fonctionnement de la démocratie :

- Les valeurs de la démocratie: les notions de liberté, d'égalité et de dignité humaine;
- La participation des citoyens;
- Les notions de responsabilité, d'imputabilité ou le devoir de rendre compte;
- La reconnaissance des droits des minorités et des catégories sociales vulnérables;
- Le sens de la compétition politique : les notions de pouvoir et d'opposition;
- Le rôle des médias en démocratie;

6.3. Les principes fondamentaux de la gouvernance démocratique

1. " la démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égale valeur de tous les êtres humains ; chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique et de bénéficier du droit au développement ;
2. l'Etat de droit qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fonamen-

tales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, représentent autant d'éléments constitutifs du régime démocratique ;

3. la démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association ;

4. la démocratie est incompatible avec toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur ;

5. la démocratie suppose l'existence de partis politiques égaux en droits, libres de s'organiser et de s'exprimer, pour autant que leur programme et leurs actions ne remettent pas en cause les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'Homme. Ainsi, la démocratie va de pair avec le multipartisme. Elle doit assurer à l'opposition un statut clairement défini, exclusif de tout ostracisme"

la démocratie requiert la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'Etat et la société civile. La démocratie implique la participation des citoyens à la vie politique et leur permet d'exercer leur droit de contrôle".

Déclaration de Bamako sur le Bilan des pratiques de la Démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone/03 Novembre 2000/Organisation Internationale de la Francophonie.

6.4. Les élections démocratiques:

- Le critère des élections libres, transparentes et régulières;
- Les droits relatifs au vote;
- Les droits et responsabilités **relatives** à la candidature, au parti et à la campagne;
- Droits et responsabilités de l'Etat pour garantir les droits et le cadre institutionnel permettant la tenue, à intervalles réguliers d'élections honnêtes, libres et réguliers en conformité avec les obligations **relatives** au droit international.

6.5. Les fondements de l'Etat de droit :

- Le règne de la loi ou la légalité
- La séparation des pouvoirs
- Le mode de fonctionnement des 3 pouvoirs et les relations dynamiques entre eux.

6.6. "Pour la consolidation de l'Etat de droit:

1. renforcer les capacités des institutions de l'Etat de droit, classiques ou nouvelles, et œuvrer en vue de les faire bénéficier de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice impartial de leur mission ;
2. encourager le renouveau de l'institution parlementaire, en

- facilitant matériellement le travail des élus, en veillant au respect de leurs immunités et en favorisant leur formation ;
3. assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et la promotion d'une juste efficace et accessible, garante de l'Etat de droit, conformément à la Déclaration et au Plan d'action quinquennal du Caire adoptés par la III^{ème} Conférence des Ministres francophones de la justice ;
 4. mettre en œuvre le principe de transparence comme règle de fonctionnement des institutions ;
 5. généraliser et accroître la portée du contrôle, par des instances impartiales, sur tous les organes et institutions, ainsi que sur tous les établissements, publics ou privés, maniant des fonds publics ;
 6. soutenir l'action des institutions mises en place dans le cadre de l'intégration et de la coopération régionales, de manière à faire émerger, à ce niveau, une conscience citoyenne tournée vers le développement, le progrès et la solidarité".

Déclaration de Bamako sur le Bilan des pratiques de la Démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone/03 Novembre 2000/OIF.

6.7. La citoyenneté ou l'exercice effectif des droits et des devoirs :

citoyenneté et participation publique et politique
 citoyenneté et contrôle citoyen de l'action publique
 citoyenneté et devoirs

Module 9 : La décentralisation

Après les longues périodes de gestion autoritaire de l'Etat, de 1960 à la Conférence Nationale en 1991, le processus de démocratisation enclenché au Mali, à l'instar des autres pays africains, est venu donner plus d'espoir aux populations en créant les conditions politiques et institutionnelles à même de les aider à prendre leur destin en main. Le processus de décentralisation se présente ainsi comme un mécanisme de renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie au niveau local. Au Mali, la décentralisation constitue une vaste opération de réforme administrative qui vise la sauvegarde de l'unité nationale, la refondation de l'Etat et la redynamisation du développement local.

Si alors la décentralisation est le chemin du prolongement de la démocratie à la base, la réussite du processus dépend de l'appropriation par les populations, de ses enjeux, de ses mécanismes de fonctionnement et de participation citoyenne.

I. Objectif général :

S'approprier le contenu et les enjeux du concept de la décentralisation

II. Objectifs spécifiques :

- Définir la notion de décentralisation ;
- Expliquer les dispositions législatives et réglementaires

- qui traitent des communes au Mali ;
- Expliquer les élections communales ;
 - Expliquer la participation et les devoirs du citoyen.

Stratégies d'apprentissage ou de formation

- Brainstorming ;
- Présentation des enjeux de la décentralisation à l'aide de cas pratiques ;
- Travaux de groupe ;
- Discussion / débat ;
- Etude de cas ;
- Exposé des lois relatives à la décentralisation ;
- Synthèse.

IV. Les activités :

- Définition de la décentralisation et de ses principes ;
- Présentation du processus de décentralisation au Mali ;
- Présentation du schéma actuel de la décentralisation du Mali ;
- Explication du rôle et des responsabilités des élus locaux à partir de cas pratiques.

V. Contenu du module :

5.1. Définition et clarification conceptuelle :

Définition: La décentralisation est une politique de gestion

administrative qui consiste à confier à une collectivité locale, la gestion de ses affaires dans des domaines définis par la loi et à l'intérieur de ses limites territoriales.

Clarification du concept:

- La collectivité territoriale est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, à ce titre, elle bénéficie des ressources propres. Elle est administrée par des autorités qu'elle désigne librement ; indépendamment du pouvoir central qui ne dispose d'aucune autorité hiérarchique à son égard ; mais simplement d'un pouvoir de tutelle.

- Les collectivités territoriales exercent leurs activités sous le contrôle de l'Etat et dans les conditions définies par la loi. La tutelle, a une fonction d'assistance.

- La loi n°99-035-ANRM du 10 août 1999 et la constitution du 25 février 1992 portant création des collectivités territoriales en RM précisent que l'administration du territoire national est assurée par les collectivités territoriales et par les services décentralisés de l'Etat.

- L'historique de la décentralisation au Mali.

La présentation des textes législatifs et réglementaires sur les communes

5. 2. Le découpage administratif au Mali:

La loi N°93-008-ANRM du 29 janvier 1995 détermine les conditions de libre administration des localités territoriales en République du Mali.

Le territoire est structuré ainsi qu'il suit :

- 9 régions : Kayes- Koulikoro - Sikasso – Ségou – Mopti – Tombouctou – Gao - Kidal et le district de Bamako avec ses 6 communes urbaines ;
- 49 cercles ;
- 703 communes (urbaines et rurales) ;
- 285 arrondissements ;
- ce découpage administratif est fait dans le strict respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière nécessaire à l'exercice des compétences ;
- Elles ont essentiellement pour mission : la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement social, économique, culturel et politique d'intérêts communs.
- La détermination des compétences des régions, du district de Bamako, des cercles et des communes, relève de la loi et du règlement en vigueur.

5. 3. La commune :

5.3. 1. Définition et attributions de la Commune :

La loi 95-034/ANRM du 27 janvier 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali définit la commune dans son article 1^{er} :

- la commune urbaine ou rurale est une collectivité décentralisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, à ce titre, elle bénéficie des ressources propres.
- Elle est essentiellement composée de quartiers en milieu urbain et en milieu rural de villages et /ou des fractions.
- Elle est administrée par des autorités indépendantes du pouvoir central dont les membres sont librement désignés par les citoyens résidant en son sein.
- Attribution : le conseil communal règle les affaires de la commune, c'est à dire les activités de la localité concernée (commune), par ses délibérations, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.
- Dans la localité décentralisée, le représentant de l'Etat à la charge des intérêts nationaux et du respect des lois, il assure la tutelle dans sa localité.
- Les instances de décision dans la commune sont : le conseil communal et le bureau municipal.

5. 3. 2. Les Conseillers communaux :

Dans chaque commune est institué un conseil communal composé de membres élus par les citoyens résidant dans la commune. Ils sont appelés conseillers communaux et se répartissent ainsi qu'il suit :

Les communes de moins de	10 milles habitants	11 membres
Les communes de	20 milles habitants	17 membres
Les communes de	40 milles habitants	23 membres
Les communes de	70 milles habitants	29 membres
Les communes de	100 milles habitants	33 membres
Les communes de	150 milles habitants	37 membres
Les communes de	200 milles habitants	41 membres
Les communes de plus de	200 milles habitants	45 membres

5. 3. 3. L'élection communale : modalités et conditions

La loi électorale N°002-007 du 12 février 2002 modifiée par la loi N° 04 du 30 janvier 2004 portant loi électorale, précise les conditions et modalités de l'élection des conseillers communaux, des maires et de leurs adjoints.

L'article 6, alinéa 2 de la loi n° 95-034/ANRM, portant code des collectivités territoriales en RM, détermine le chiffre de la population à prendre en compte par celui du dernier recensement administratif pour déterminer le nombre de conseillers à élire.

La carte d'électeur est personnelle et incessible, elle ne doit pas être falsifiée. Elle doit **être** remise à chaque électeur au plus tard (3 jours) avant le scrutin, le model est fixé par décision du ministre chargé de l'administration territoriale :

- Elle doit comporter le N° d'identification de l'électeur

avec les mentions de la liste d 'électeur s'en indiquant le lieu ou siègera le bureau de vote ;

- La remise se fait dans les lieux de distribution fixés et publiés par le représentant de l 'Etat dans la commune ou le district de Bamako ; par l'ambassadeur ou le consul en dehors du Mali ;
- La distribution commence (30) jours avant le scrutin et elle est faite par des commissions conformément aux textes en vigueur ;
- Les opérations de confection, d'impression et de distribution des cartes d'électeur se déroulent sous la supervision et le sceau de la « CENI » et ses démembrements.

Selon la loi N° 002-007/ du 12 février portant code électoral, modifiée par la loi N° 04 du 30 janvier 2004 portant loi électorale.

• Article 2 : l'élection est le choix libre exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite des affaires publiques (selon les principes de la démocratie pluraliste).

• Le suffrage est Universel, Egal et Secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la constitution ou par la loi.

Conditions requises pour être électeur : (art 18, 19, 20)

- Sont électeurs les citoyens maliens de deux sexes(M/F) âgés de 18 ans, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous les coups des décisions prévues par la loi ou prononcées par le juge.
- Ne doivent être inscrites sur la liste électorale pendant la

durée de la prescription légale des peines :

- Les personnes condamnées ; pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de denier public,
- Celles condamnées à une peine d'emprisonnement (avec ou sans) sursis supérieur à 1 mois ;
Celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement (avec ou sans sursis) pour un délit outre que ceux énumérés ci-dessous ;
- Celles qui sont en état de contumace ; les faillis non réhabilités ;
- Les personnes privées du droit de vote par décision de justice et les incapables majeurs.
- Selon le code électoral et le lexique des termes juridiques, le vote est un acte par lequel un citoyen participe au choix de ses représentants ou à la prise de décision, en se prononçant dans le sens déterminé par la loi.

5.3.4. Rôle et responsabilités du maire et des conseillers : Attributions / Pouvoirs / Fonctionnement :

Le Maire est officier de Police Judiciaire (OPJ), d'Etat Civil, il exerce cette fonction dans les conditions précisées par les textes en vigueur.

Le Maire et ses adjoints constituent le bureau communal. Ils sont élus par le conseil en son sein (au scrutin uninominal).
Article 44 de la loi N° 93-008/ANRM du 29 janvier 1995 déterminant les conditions de libre administration des collectivités territoriales

Le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communal.

Il exerce sous le contrôle du conseil, les attributions ci - après :

- la représentation de la collectivité (dans les actes de la vie civile) ;
- la présidence des réunions du conseil et du bureau communal ;
- la publication et l'exécution, des délibérations du conseil ;
- la préparation du projet de budget de la commune et sa soumission à l'adoption du conseil communal avant la transmission à l'autorité de tutelle ;
- la gestion du personnel communal ;

la gestion de l'administration des biens de la commune et la prise de tous les actes conservatoires ;

- la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

l'application de la politique d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;

- la souscription des marchés, la passation des baux, l'adjudication des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine (suivant les délibérations du conseil).

5. 3. 5. La police Administrative :

En outre, le maire est chargé en collaboration avec les représentants de l'Etat, de la publication et de l'exécution des lois et règlements :

- le Maire prend les règlements de police en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ; il les communique sans délai en indiquant les raisons à l'autorité de tutelle et au représentant de l'Etat au niveau de la commune ;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique ;
- le maintien du bon ordre dans les marchés, dans les lieux de rassemblement ;
- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et la descente dans les cimetières ;
- la présentation ou la réparation des dangers pouvant être occasionnés par la divagation des animaux
- le Maire en tant que chef de l'exécutif communal informe régulièrement le conseil de la situation administrative, économique, sociale et politique de la collectivité ;
- dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté par les chefs et le conseil des quartiers, de villages ou de fractions, il est tenu de résider dans la commune ;
- lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du même cercle, l'autorité de tutelle saisie par les ou les Maires concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police administrative.

5. 3. 6. Fonctionnement du conseil communal

Selon l'art 44 et 5 de la L N° 93-008 du 29 janvier 1995.

- Le conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre par convocation du Maire ;
- Il peut toute fois convoquer le conseil en session extraor-

dinaire lorsque les circonstances l'exigent ;

- Il est tenu de le convoquer à la demande du tiers des membres ou de l'autorité de tutelle ;

La durée de chaque session ne peut dépasser 10 jours ;

- La session budgétaire peut toutefois durer (quinze jours) au plus ;

- La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations (côté et paraphé par l'autorité de tutelle) ;

- Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins (sept jours) avant la date de réunion en y indiquant le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour. (le projet d'ordre du jour est établi par le maire, qui est tenu d'y porter les questions proposées par les 1/3 des membres du conseils ou l'autorité de tutelle).

5. 3. 7. Détermination des domaines de compétence entre l'administration et le Maire

Elle se traduit par le transfert de l'Etat central de certaines de ses attributions propres à es entités territoriales possédant une personnalité juridique distincte ; d'une autonomie financière et de gestion.

Au Mali, la tutelle est une fonction de contrôle de légalité et d'appui conseil.

- Le premier aspect concerne le contrôle et la conformité des décisions des organes des collectivités aux lois et règlement en vigueur ;

- Il vise à défendre les intérêts nationaux, à assurer le respect des lois et à défendre les citoyens contre les abus ;

- Le système de tutelle mis en place est marqué par un cer-

tain décalage ;

- La tutelle en l'occurrence (le contrôle de l'égalité des actes) sur les communes d'un cercle incombe au préfet de cercle, la tutelle sur les actes des cercles d'une région incombe au gouverneur ;
- La tutelle sur les assemblées régionales et le district de Bamako revient au Ministre en charge de l'administration territoriale et des collectivités locales ;
- Les sous-préfets n'exercent pas de contrôle de légalité, mais ils sont chargés de l'appui conseil aux communes et leur ressort ;
- Dans les communes, le sous-préfet ne peut exercer son appui conseil que sur sollicitation du conseil communal et non de plein droit ;
- En plus du contrôle de légalité des actes des organes des collectivités, les autorités de tutelle ont pour vocation d'appuyer, de conseiller et de soutenir les collectivités locales (mettent à leur disposition les services techniques déconcentrés de l'Etat) ;
- Divers niveaux de collectivités sont autonomes les uns par rapport aux autres. Aucune collectivité n'exerce de tutelle sur une autre ;
- Elles exercent toutes leurs attributions dans le cadre de la loi, et sous le contrôle de l'Etat.

5. 4. Droits du citoyen au sein de la commune :

- Les droits civils et politiques du citoyen au sein de la commune

- Les droits sociaux, économiques et culturels du citoyen au sein de la commune

5. 5. Devoirs du citoyen au sein de la commune

- Le citoyen doit obéissance et respect aux lois et aux règlements ;
- Le respect de ses devoirs civiques
- Le contrôle citoyen de l'action publique
- La participation à la vie de la commune.

Conclusion Générale

Le Cadre National de Pilotage du Curriculum National de formation du parajuriste au Mali, met désormais à la disposition des organisations formatrices de parajuristes, un Curriculum national de vulgarisation du droit qui a un triple avantage.

Il est d'abord fédérateur parce qu'il est issu d'un consensus entre l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine du parajuridisme, d'une part, entre ces mêmes organisations et les ministères techniques intéressés par le renforcement des capacités des populations rurales d'autre part. C'est en cela qu'il est national et se présente comme un programme minimum consensuel d'intervention sur le terrain.

Il colle ensuite aux besoins des populations, parce qu'il est issu d'une longue concertation, de longs échanges entre les organisations, de riches réflexions sur la base des données et réalités du terrain, qui ont permis de discuter sur les problèmes réels de nos populations à partir desquels les thèmes ou domaines d'intervention ont été retenus. En cela, ce Curriculum servira assurément au renforcement de la démocratie et de la démocratie à la base en République du Mali.

Enfin, si la forme curriculaire permet d'harmoniser l'intervention tout en laissant la liberté et l'initiative aux organisations formatrices en matière de mise en œuvre sur le terrain, chacune en fonction de ses propres ressources et des partena-

riats techniques et financiers développés, il a l'avantage de permettre l'évaluation de l'intervention des organisations elles mêmes d'une part, l'évaluation des impacts auprès des populations d'autre part, en matière de changement de comportement et en matière de changement social.

Au regard de ce qui précède, le parajuridisme sort de l'informel pour devenir un mode d'intervention bien organisé parce qu'il est fondé sur un programme précis, comportant des objectifs clairs, des stratégies précises et des modes d'évaluation dans le temps.

Grâce à l'appui des partenaires au développement, le Mali devient le premier pays dans la sous région africaine, à se doter d'un tel programme de vulgarisation du droit en milieu rural, à même d'harmoniser l'intervention des ongs et des partenaires techniques et financiers dans le très vaste domaine du non formel qui a très souvent manqué de visibilité, de rigueur et de cohérence en Afrique en raison de l'inorganisation du secteur.

Les organisations fondatrices restent ouvertes à toutes formes de partenariat technique et financier, non seulement avec les partenaires au développement accompagnant le Mali dans la construction et le renforcement de l'Etat de droit, de la démocratie et de la lutte contre la pauvreté, mais également les pouvoirs publics au niveau national, au niveau régional et local.

Convaincues que la finalité recherchée est le développement du Mali, résolues et engagées à lutter contre l'analphabétisme juridique en portant le droit au plus près des populations rurales, les organisations fondatrices comptent sur le soutien de tous.

*Composition et Impression :
Jamana BP 2043 - Tél. 229 62 89*